



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Préfecture

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
Pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. DOMENECH

☎ 04.84.35.42.74

✉ [vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr)

N° 329 -2012 CE

**ARRETE**

**portant changement d'exploitant au profit de la Société DIF17 des installations de production de chlore et de chlorure de vinyle monomère précédemment exploitées par la société ARKEMA France sur la commune de Martigues Lavéra**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**Vu** le courrier en date du 4 mai 2012 par lequel la direction de la société DIF17 indique le changement prévu sur le site de la commune de Martigues Lavéra,

**Vu** les compléments transmis en date du 4 juin 2012 relatifs au calcul des garanties financières,

**Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 juin 2012,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2012,

**Considérant** la reprise par la société DIF17 des activités de production de chlore, de chlorure de vinyle monomère, de chlorométhane spécifiques et de chlorure ferrique sur la plateforme industrielle de Martigues Lavéra précédemment exercées par la société ARKEMA France,

**Considérant** qu'il convient de mettre en place les garanties financières liées aux installations associées conformément à l'article L.516-2 du Code de l'Environnement,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRETE

## ARTICLE 1

La Société DIFI7, dont le siège social est sis 420 rue d'Estienne d'Orves - 92700 COLOMBES, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement les installations suivantes situées au sein de l'établissement sur la plateforme pétrochimique de Lavéra, commune de Martigues :

- les installations de production de chlore par électrolyse (C/S),
- les installations de production de chlorure de vinyle monomère (CVM),
- les installations de production de chlorométhanes supérieurs (CMS),
- une installation de fabrication de chlorure ferrique,
- les utilités et installations connexes à ces activités.

## ARTICLE 2 – ACTES ADMINISTRATIFS EN VIGUEUR

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est donnée dans le tableau n°1 suivant :

Tableau n° 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Produit activité	Atelier	Quantité
1110.1	AS	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	Solvants chlorés lourds Fabrication	CVM	90 t
1111.2.a	AS	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations liquides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 20 t	Solvants chlorés lourds Stockage	CVM	750 t
1130.1	AS	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	Tétrachlorure de carbone Fabrication	CMS	300 t
1131.2.a	AS	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	Tétrachlorure de carbone Stockage	CMS	2 900 t

1131.2.a	AS	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	Mercuré	Electrolyses	310 t
1137.2	A	Fabrication industrielle de chlore. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t.	Chlore fabrication	Electrolyses	6 t
1138.1	AS	Emploi ou stockage du chlore. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t.	Chlore stockage	Electrolyses	375t
1138.2	A	Emploi ou stockage du chlore. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t.	CMS Fabrication	CMS	3 t
1138.2	NC	Chlore (emploi ou stockage du). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t.	Oxychloration	CVM	600 kg
1141.2	A	Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t.	HCl anhydre Stockage	CVM	110 t
1171.1a	AS	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxique et/ou toxiques pour les organismes aquatiques à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques.	Javel fabrication	Electrolyses	14 000 t/an
1174	A	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150.	CH <sub>3</sub> Cl CH <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub> CHCl <sub>3</sub> Fabrication	CMS	900 t
1174	A	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	DCE et CVM Fabrication	CVM	DCE: 1 000 t CVM : 800 t
1175.1	A	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visé par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 1 500 l	emploi de DCE	CVM	802 m <sup>3</sup>
1220	NC	Oxygène (emploi de l')La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :1. supérieure ou égale à 2 000 t 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Oxychloration à l'oxygène	CVM	350 kg
1410.1	AS	Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénisation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à	CH <sub>3</sub> Cl Fabrication	CMS	50 t

		50 t			
1412.1	A	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq$ à 200 t	Chlorure de méthyle Stockage	CMS	750 m <sup>3</sup> ou 650 t
1412.1	A	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	CVM Stockage	CVM	26 500 m <sup>3</sup> ou 25 500 t
1414.1	A	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installation de remplissage de bouteilles ou conteneurs.	CH <sub>3</sub> Cl Poste de chargement	CMS	5 t
1415.2	A	Fabrication industrielle de l'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Hydrogène Electrolyses	Electrolyses	100 kg
1432.1.c	AS	Organohalogénés (Emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 1500 litres	DCE Stockage	CVM	25 500 m <sup>3</sup> ou 30 000 t
1432.2.a	A	Dépôt de liquide inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Méthanol Stockage	CMS	110 m <sup>3</sup>
1433.B.a	A	Emploi de liquides inflammables. Autres installations :Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est $>$ à 10 t	Méthanol Fabrication CMS	CMS	90 t
1611.1	A	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).	HCl solution Stockage	CVM	500 t
1611.2	D.	Stockage d'acide sulfurique à plus de 25 %. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	Acide sulfurique Stockage	CMS	180 t
1611.2	D.	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, d'acide sulfurique à plus de 25 %. La quantité totale présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	HCl, H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> Stockage dessiccation chlore	Electrolyses	170 t
1630	A	Emploi ou stockage de Soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité	NaOH Stockage	Electrolyses	130 000 t

		totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.			
1631	A	Fabrication du carbonate de sodium	Na <sub>2</sub> CO <sub>3</sub> Fabrication	Electrolyses	2 000 t/an
1715.1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	FeCl <sub>3</sub> Fabrication	Chlorure Ferrique	Q = 0.6 10 <sup>6</sup>
1715.1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	CMS Fabrication	CMS	Q = 0.37 10 <sup>6</sup>
1715.1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	CVM Fabrication	CVM	Q = 0.57 10 <sup>6</sup>
1715.1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	Chlore - soude fabrication	Electrolyses	Q = 4.21 10 <sup>6</sup>
2713.2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> . D	FeCl <sub>3</sub> Fabrication	Chlorure Ferrique	
2910.A.1	A	A. Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion	CVM Cracking	CVM	60 MW

		des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est Supérieure ou égale à 20 MW			
2920*	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	CH3Cl Compresseur Sulzer C 674 A.B Forane 22 Compresseur STALL I520 condensation HCl Forane 22 Compresseur STALL I530 refroidissement eau glycolée	CMS	280 kW 570 kW 180 kW
2920*	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Oxychloration à l'oxygène Air Compresseur Rateau C 331 A.B Forane 22 Compresseur York C 921 - C 922 condensation HCl réfrigération CVM eau glycolée Forane 22 C 821 A.B.C. condensation CVM Compresseur Burton C 823 A.B	CVM	3 300 kW 1 200 kW 2 200 kW 3 x 80 kW 2 x 55 kW
2920*	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Chlore compresseurs Rateau C 431 A B C Hydrogène compresseurs Hibon Hydrogène compresseurs Crépelle C 214 Forane 12, Forane 22 Forane 502 Compresseurs York C 916, C 441 G-H, C 204	Electrolyses	3 x 510 kW 2 x 450 kW 132 kW 490 kW 2 x 450 kW 55 kW
2921.1.a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Hamon Chloé	CVM	Hamon 100 000kW

2921.1.a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Scam, Hamon electrolyses	Electrolyses	Hamon 75000kW Scam 31000kW
----------	---	---	--------------------------	--------------	-------------------------------------

La Société DIF17 est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les prescriptions précédemment applicables à la société ARKEMA France pour l'exploitation de l'ensemble des installations de l'établissement de Martigues Lavéra dans les actes administratifs du tableau n°2 suivant (y compris les actes antérieurs visés à l'intérieur des actes désignés ci-après) :

Tableau n°2 – Prescriptions applicables

Réf. administrative	Type	Date de signature	Objet, intitulé ou extrait de l'article 1er	Sujet
1356-2011 ant	RD	14/10/11	Antériorité rubrique 2713	Unité FeCl <sub>3</sub>
N° 2011-83 MED	APMD	27/04/11	Contrôles d'étanchéité des circuits frigorifiques MAF et C821 à la fréquence réglementaire obligatoire	AIR : FF
N° 434-2010 PC	APC	10/01/11	Révision quinquennale de 4 études de dangers - Demande de compléments pour démarche MMR et élaboration PPRT	RISQUES - EDD - MMR
N° 210-2010 PC	APC	15/11/10	Suivi environnemental réalisé et mise à jour les valeurs limites d'émissions applicables - IPPC	Unité : ELECTROLYSES
N° 2009-481 PC	APC	24/08/10	Réalisation d'un audit sur la méthodologie d'élaboration des procédures relatives aux interfaces et à leur gestion (global plateforme de Lavéra)	RISQUES
N° 344-2009 PC	APC	29/04/10	Prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique	EAU - RSDE
N°211-2009 URG	APU	24/06/09	Prescriptions d'urgence applicables jusqu'à mise en conformité de la cuvette de rétention (et de ses compartiments) du parc de stockage de DCE	Stockage DCE
n° 2008201PC(064,00942)	APC	10/07/08	Remise d'une étude sur la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets aqueux pour la prévention des risques de sécheresse	EAU - Sécheresse
N° 100-2005 A	APEP	31/03/08	Augmentation de la capacité de production de l'atelier de fabrication de chlorure de vinyle monomère portée à 550 000 t/an	Unité : CVM
N° 89-2007 A	APC	28/08/07	Prescriptions complémentaires relatives à la réduction et la gestion des émissions de mercure des installations de production de chlore	Hg
	RD	12/07/07	Chargement wagon citernes DCE	DCE
N° 2006-073 A	APC	06/07/06	Mesures compensatoires vis à vis du risque légionella sur les tours aéroréfrigérantes et les circuits de refroidissement	LEGIONELLOSE
N° 39-2005 A	AP	12/04/06	Création d'un comité local d'information (CLIC) pour les établissements TOTAL à Châteauneuf-Les-Martigues, ALBEMARLE Chemicals SAS à Port de Bouc, Dépôt TOTAL, ARKEMA, GAZECHIM, NAPHTACHIMIE, LBC Marseille Fos, INNOVENE, HUNTSMAN Surfaces Sciences France et OXOCHIMIE à Martigues	PPRT - CLIC

n° 2006-161-A/PPA-COV PETIT	APC	20/11/06	Bilan environnemental des actions de réduction des COV	AIR : PPA
N° 2006-102-A	APC	28/07/06	Mise à jour du dossier visant à évaluer les conséquences, au plan de la santé des populations et de la protection de l'environnement résultant du fonctionnement normal et dégradé des installations de production de chlore par électrolyse à cathode de mercure	Hg
147-2005A	APC	14/11/05	Application des mesures de l'article L.512-7 du code de l'environnement	Hg
N°100-2005A	APC	03/10/05	Analyse critique des études de dangers de la demande d'exploiter une nouvelle unité de CMV	RISQUES - EDD
N° 2005-52 A	APC	20/06/05	Utilisation de sources radioactives scellées	SOURCES RADIOACTIVES
Ant 2921	RD	14/01/05	Antériorité rubrique 2921	LEGIONELLOSE
N°2004-62 A	APC	08/06/04	Mesures d'urgence à mettre en oeuvre en cas de pics de pollution à l'ozone	AIR : MU Ozone
N° 2003-9//201-2002 A	APC	06/02/03	Modifications de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07/05/2002	Stockage CHLORE
N° 153-2002 D	RD	02/08/02	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa dont la puissance absorbée est supérieure à 50kW mais inférieure ou égale à 500 kW (rubrique n°2920)	GRUPE FRIGORIFIQUE
N° 2002-155/59-2002 A	APC	23/07/02	Demande de compléments aux études de dangers tuyauteries de janvier 2002, CMS de novembre 2001	RISQUES - EDD
N°2002-51//60-2001 A	APC	07/05/02	Application de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997	Stockage CHLORE
n° 2002-23/143-2001 A	APC	30/01/02	Remise d'un dossier visant à évaluer les conséquences, au plan de la santé des populations et de la protection de l'environnement résultant du fonctionnement normal et dégradé des installations de production de chlore par électrolyse à cathode de mercure	Hg
N°2001-231/57-2001 A	APC	25/07/01	Réduction des émissions de COVNM	AIR : COVNM
N° 2001-10/176-2000 A	APC	01/03/01	Mesures compensatoires vis à vis du risque légionella sur les tours aéroréfrigérantes et les circuits de refroidissement	LEGIONELLOSE
N° 2000-379/148-2000 A	APC	16/01/01	Remise d'un dossier visant à évaluer les conséquences, au plan de la santé des populations et de la protection de l'environnement, des rejets de mercure par les installations de production de chlore par électrolyse à cathode de mercure	Hg
N° 113-2000 A	RD	07/09/00	Changement d'exploitant de la société CHLOE CHIMIE à la société ELF ATOCHEM --- ATOFINA	CHANGEMENT D'EXPLOITANT
n° 98-331/134-1998-A	APC	06/10/98	Remise d'une évaluation du rejet de dioxines émis par l'atelier de fabrication de CVM	Unité : CVM - AIR : Dioxines

980911	RD	11/09/98	Modification de la nomenclature (décret 11/03/1996), Antériorité rubriques 1431, 1433, 1174	DCE
Ant 1171	RD	27/08/98	Modification de la nomenclature (décret 29/12/1993), Antériorité rubrique 1171	
	RD	26/08/98	Modification de la nomenclature (décret 11/03/1996), Antériorité rubriques 1185-1.b et 1720-1.b	FLUIDES FRIGORIGENES et SOURCES RADIOACTIVES
N° 96-332107-1996 A	APMD	14/11/96	Mise en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté du 9/10/1995 concernant l'exploitation des stockages de gaz inflammables liquéfiés ---	Stockage GAZ
n° 95-253/95-1995-A	APC	09/10/95	Application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993	Stockage GAZ
n° 93-268/182-1993 A	APC	27/12/93	Modifications de l'atelier de fabrication de chlorure ferrique	Unité : FeCl3
26.53	Lettre préfectorale	04/11/93	Bénéfice du droit d'antériorité sur les rubriques 1130 et 1131	CHGT NOMENCLATURE ANTERIORITE
N° 134 - 1992 D	RD	18/11/92	Exploitation d'un dépôt d'acide sulfurique concentré ou de solutions de cet acide contenant plus de 25% d'acide sulfurique en poids (quantité égale ou supérieure à 50 t mais inférieure à 100t)	Stockage H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub>
ap/mg	RD	30/10/91	Antériorité rubrique 153bis et 236bis	
388	RD	02/02/90	Approbation PPI site de Lavéra et règlement de manoeuvre	PPI
N° 88-184/93-88 A	AP	09/02/89	Mise en place de sirènes d'alerte	SIRENES SEVESO
n° 9 - 1988 AD	RD	28/11/88	Installation d'un groupe frigorifique de puissance absorbée inférieure à 500 kW dans son atelier d'électrolyses	GRUPE FRIGORIFIQUE
84-1988 A	RD	17/10/88	Exploitation d'une unité de fabrication de solution ferrique	Unité : FeCl3
32273	RD	10/05/88	Modification des quantités de stockage HCl anhydre liquéfié	
32273	RD	10/05/88	Extension stockage Hg (rubrique n°276)	Hg
n° 88-45/51-1987 A	APEP	25/03/88	Unité de production desolution de chlorure ferrique à 41 % d'une capacité, nominale de 30 000 t/an	Unité : FeCl3
N° 86-202/98-1986 A	APMD	27/01/87	Mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15/03/1982	Unité : ELECTROLYSES

		09/10/86	Règlement de sécurité applicable à une canalisation de transport de méthanol entre l'usine ATO-CHEM et le dépôt MAVRAC du port pétrolier de Lavéra	Canalisation de transport de méthanol
n° 86.16/110.1985 A	APC	22/08/86	Réalisation d'une EDD concernant l'unise de fabrication de chlore	RISQUES - EDD
n° 86-110/6-1986 A	APEP	11/07/86	Installation de fabrication de chlorométhanés d'une capacité totale de 125 000 t/an, des utilités, des réservoirs de stockages généraux et des postes d'expédition camions et wagons citernes + Abroge l'ensemble des prescriptions de plusieurs AP	Unité : CMS
N° 85-84/21-85 A	APC	05/08/85	Augmentation de capacité du stockage de soude caustique de 100 300 t à 146 200 t	Stockage SOUDE
N° 86-1983 A	RD	20/12/83	Changement d'exploitant de la société CHLOE CHIMIE à la société ATOCHEM --- ATOCHEM	CHANGEMENT D'EXPLOITANT
n° 48.1982 A	Lettre préfectorale	04/08/82	Modification du circuit de fond de quench de l'atelier CVM par l'adjonction d'une colonne de stripping	Unité : CVM
n° 74-1981-A	APC	15/03/82	Modifications des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 5 août 1974 au sujet de la réduction du volume des eaux résiduelles des sociétés CHLOE CHIMIE, B.P. CHIMIE NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE	EAU
n° 71-1981 A	APC	15/03/82	Prescriptions complémentaires relatives aux émissions de polluants dans l'atmosphère par l'usine CHLOE CHIMIE --- CHLOE CHIMIE	AIR
		20/01/78	Règlement de sécurité de 2 canalisations de transport de chlorure de vinyle monomère entre l'usine chimique de Lavéra et le port pétrolier de Lavéra	Canalisations de transport chlorure de vinyle
n° 36/1974	AP	23/04/75	Extension de l'atelier de fabrication de chlore et et dépôt de soude caustique --- RHONE-PROGIL	Unité : ELECTROLYSES - Stockage SOUDE
N° 314/1972	RD	13/07/1972	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés --- Société RHONE-PROGIL	Stockage GAZ
n° 47-1970	APEP	19/08/71	Extension de l'atelier de fabrication de chlore (nouvelle salle + 475 t/an de chlore) et du stockage de chlore (capacité portée à 1360 m3)	Unité : ELECTROLYSES - Stockage CHLORE
N° 52 de 1968	APEP	30/07/69	Extension de l'atelier de fabrication de chlore (capacité portée de 150 t/an à 375 t/an) et du stockage de chlore (capacité portée de 255 m3 à 510 m3) et soude 50% (cacapcité portée de 15 000 t à 27 000 t)	Unité : ELECTROLYSES - Stockages CHLORE et SOUDE
n°610 de 1965	APEP	28/04/67	Augmentation de capacité du dépôt de chlore de 150 à 320 m3	Stockage CHLORE
N°418 bis de 1965	APEP	25/05/66	Sources non scellées de mercure marqué (Hg 197) substance radioactive de catégorie 3	SOURCES RADIOACTIVES

N° 367 de 1961	APEP	19/06/63	Atelier de fabrication et stockage de chlore, hydrogène, eau de javel et soude caustique --- Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques PECHINEY	Unité : ELECTROLYSES Hg - Stockages CHLORE / H2 / SOUDE / Javel
----------------	------	----------	--	---

Les droits d'antériorité ouverts par ces arrêtés sont maintenus.

### ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans les articles 3 à 11 suivants s'appliquent aux installations précédemment exploitées par la société ARKEMA France désignées à l'article 1<sup>er</sup> qui figurent sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

En application de l'article L516-1 du code de l'environnement, ces garanties financières sont destinées à assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

### ARTICLE 4 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer est arrêté dans les conditions du présent article. Les quantités unitaires maximales retenues pour le calcul de l'évènement de référence associé à chaque rubrique de la nomenclature concernée sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé	Activité	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence
1110.1	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	Fabrication de solvants chlorés lourds	90 t
1111.2.a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t	Stockage de solvants chlorés lourds : une capacité unique de stockage R741	750 t
1130.1	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ; la quantité totale présente dans	Fabrication de tétrachlorure de carbone	300 t

	l'installation étant supérieure ou égale à 200 t		
1131.2.a	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Stockage de tétrachlorure de carbone	2 900 t
1131.2.a	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Fabrication de chlore par électrolyse à cathode de mercure	310 t
1138.1	Chlore (emploi ou stockage du) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t	Stockage de chlore : 4 cylindres horizontaux de stockage de chlore d'une capacité totale maximale de 375 t	125 t
1171.1.a	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A - : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Fabrication d'eau de Javel (17 000 t/an)	38 t/j
1410	Gaz Inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénéisation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	Fabrication de chlorure de méthyle	50 t
1412.1	Gaz Inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Stockage de chlorure de vinyle monomère CVM : réservoirs de stockage cryogéniques (R821A et B : 2 x 12 000 m <sup>3</sup> R822A, B et C : 3 x	11 834 t

		700 m <sup>3</sup> R823 : 400 m <sup>3</sup> (CVM pollué) d'une capacité totale maximale de 26 100 m <sup>3</sup> à -14°C soit 25 500 t	
1432.1-c	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris)	Stockage de dichloroéthane (DCE) : trois bacs de stockage de DCE (R811A et B : 2 x 12 000 m <sup>3</sup> , R813 : 1500m <sup>3</sup> ) d'une capacité totale maximale de 30 000 t	14 946 t

L'indice public TP 01 servant de base de calcul pour la mise à jour de ce montant est l'indice TP01 de décembre 2011 soit 686,5.

Le montant total des garanties à constituer correspondant à cet indice TP01 est de : 10 549 000 euros (dix millions cinq cents quarante neuf mille euros).

#### ARTICLE 5 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les quinze jours suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### ARTICLE 6 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance un dossier comprenant :

- les éléments de détermination des garanties financières actualisées ;
- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### ARTICLE 7 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 8 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières telles que définies par les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des différentes installations de l'établissement.

#### **ARTICLE 9 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 10 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 11 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 12 – PASSIF ENVIRONNEMENTAL**

DIFI7 est responsable de l'ensemble du passif environnemental des installations de l'établissement de Martigues Lavéra défini par les termes de l'article 1<sup>er</sup> et les actes administratifs visés à l'article 2 du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques.

#### **ARTICLE 13 – MAÎTRISE FONCIÈRE**

L'exploitant réalise dans un délai de un an après notification du présent arrêté un récolement de toutes les parcelles définissant le périmètre de la présente autorisation. Ce récolement précise pour chaque parcelle, sa numérotation, sa superficie, son propriétaire. Lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire des terrains qu'il occupe, il veille à disposer des autorisations d'occupation requises. Celles-ci sont conservées pendant toute

la durée de l'exploitation et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. A l'issue de ce récolement, l'exploitant communique un plan parcellaire au préfet des Bouches du Rhône.

#### ARTICLE 14 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1er juillet 2012.

#### ARTICLE 15

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### ARTICLE 16

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 17

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### ARTICLE 18

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 19

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
  - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
  - Le Maire de Fos-sur-Mer,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
  - Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
  - Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental de la Protection et de la Population,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 26 JUIN 2012

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

